



## INITIATIVE

**Auteur** Carole Melly-Basili, Le Centre  
**Objet** Pour une rémunération de tous les membres du Conseil de la Magistrature  
**Date** 14/11/2023  
**Numéro** 2023.11.392

En 2019, le Parlement a mis sous toit la Loi sur le Conseil de la Magistrature et a choisi de ne pas rémunérer les magistrats actifs en son sein. Le Parlement a toutefois estimé indispensable que le Conseil de la Magistrature soit composé de 4 magistrats de l'ordre judiciaire, soit un juge de district, un juge cantonal, un membre du Bureau du Ministère public et un procureur.

Après ces 3 premières années de fonction, le Conseil de la Magistrature peut confirmer, par la voix de la représentante du Parlement, que les magistrats concernés sont actifs et fournissent un important travail, notamment de rédaction, dans tous les domaines de sa compétence. Il peut également confirmer qu'il n'utilise pas l'ensemble de son budget, ce qui laisse un disponible pour reconsidérer l'absence d'indemnisation des magistrats engagés.

Cette absence d'indemnisation est une exception valaisanne, que ne connaît aucun autre canton qui dispose d'un conseil de la magistrature. Elle est de plus injuste au regard du travail fourni, aucun membre quelconque au sein d'une de nos commissions cantonales/comité n'ayant aucun défraiement. A brève échéance, il deviendra difficile de trouver des magistrats acceptant gratuitement d'endosser cette responsabilité supplémentaire. Déjà ce jour, s'ils ne participent pas au Conseil de la Magistrature pour prioriser leurs dossiers courants, il n'y a pas de moyens de s'en offusquer ou de s'y opposer.

Cette rémunération n'est pas requise en espèces, mais sous la forme d'une décharge accordée selon un décompte d'heures par magistrat à fournir, selon les mêmes critères que les autres membres actuels (CHF 50.-/heure ; CHF 200.- le plénum; identique aux députés ; indemnités kilométriques). Elle se fera par un transfert annuel du Conseil de la Magistrature aux tribunaux et au Ministère public.

### **Conclusion**

Par la présente initiative, il est requis de modifier l'art. 11 al. 2 LCDM comme suit :

"Les juges et les procureurs perçoivent des indemnités de fonction journalières, demi-journalières et horaires identiques à celles des députés du Grand Conseil, sous la forme d'une décharge."